

# Éclaircissement : la fin des concentrations à plus de 6 %

Une décision de police sanitaire de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) interdit tous les produits dont la concentration en peroxyde d'hydrogène est supérieure à 6 %...

**D**ans une décision de police sanitaire datée du 9 juillet dernier, l'ANSM vient d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de produits d'éclaircissement destinés à être utilisés sur la **face externe des dents** dont la concentration en peroxyde d'hydrogène présent ou dégagé est supérieure à 6 %. Cette décision était attendue. Au printemps dernier en effet, l'ANSM avait

mesure de police sanitaire relative « *aux produits mis sur le marché sous le statut DM et destinés à être utilisés sur la face externe des dents* » en vue de les blanchir ou de les éclaircir et « *contenant ou dégageant du peroxyde d'hydrogène [dans la mesure où ces produits] relèvent de la définition du produit cosmétique au sens de l'article L. 5131-1 du Code de la santé publique* ».

leurs à cet égard que les mesures prévues dans cette décision seront applicables au plus tard un mois après sa parution au JO.

L'Agence précise ainsi que « *cette décision de police sanitaire ne concer-*

*ne pas les produits utilisés en intracanalair ou à l'intérieur des dents. Elle ne s'applique qu'aux produits de blanchiment dentaire appliqués sur la surface externe des dents* ». L'Agence revient ensuite sur le considérant n° 2



**Seuls les produits appliqués sur la surface externe des dents sont concernés. Leur utilisation en intracanalair ou à l'intérieur des dents reste donc licite.**

sollicité, entre autres, le Conseil national, au cours de la phase dite « *contra-dictoire* » qui précédait la décision de l'Agence. Dans un courrier adressé alors au Conseil national, l'ANSM indiquait ainsi envisager de prendre une

C'est donc désormais chose faite. Dans un courrier au Conseil national daté du 15 juillet, l'ANSM explicite sa décision de police sanitaire, qui a fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* le 9 août dernier. Précisons d'ail-

## Interprétation divergente sur la dyschromie dentaire

L'Ordre ne fait pas la même interprétation que l'ANSM à propos de la dyschromie dentaire. Il ne s'agit pas d'une querelle microcholine. La position de l'ANSM, qui n'identifie pas la dyschromie dentaire à une maladie, revient à évincer les produits d'éclaircissement contenant une concentration supérieure à 6 % de peroxyde d'hydrogène de la qualification de « *dispositif médical* » et, donc, à en interdire l'utilisation à des fins thérapeutiques. Pour l'Ordre, cette interprétation consistant à ne pas regarder le traitement de la dyschromie dentaire comme une finalité médicale est très contestable. L'Ordre a décidé de former un recours devant la juridiction administrative compétente.

